COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25 Février 2013

L'an deux mille treize, **le 25 février**, à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 20 février 2013, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur **Bernard JAMET, Maire,** afin de discuter des points à l'ordre du jour :

1- Réforme des rythmes scolaires, nouveaux horaires dans les écoles
2- Consultation sur « les questions importantes et le calendrier de travail » pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne
3- Consultation sur le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)
4- Taxe d'aménagement : exonérations possibles sur les aires de stationnement
5- Cession de terrain aux établissements Bertin
6- Modification du PLU ZA de l'Aumelle
7- Révision du PLU de Janzé
8- Présentation du projet de logements locatifs aidés au Coteau Sud 3
9- Vote d'une enveloppe pour la réalisation du P.A.T.A
10 - Questions et informations diverses :
- Enquête publique installation classée

Présents : M. JAMET, M. ROBERT, MME FOUILLET, MME BOURGES, M. MOREL, M ; RIGAUDEAU, MME PITOIS, M. CANNIEUX, M. COUDRAY, MME BRULE, M. FOUCHER, MME GENDROT.

Excusés : Mlle BELLOCHE, Mme FAYE (pouvoir à Mme GENDROT),

Absents : néant

Secrétaire de séance : M. ROBERT

➢ **Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 21 janvier 2013 est approuvé à l'unanimité.**

☞ **M. le maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour :**
9- Choix du devis pour la réalisation du PATA (Point à temps automatique)

Décision : Le Conseil Municipal autorise le Maire à inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

1. Réforme des rythmes scolaires, nouveaux horaires dans les écoles

Dans le cadre de la « refondation de l'école », le Ministre de l'Education Nationale projette de réformer pour septembre 2013 l'organisation de la journée et de la semaine scolaires en réduisant d'une heure en moyenne la journée de classe et en ajoutant une demi-journée le mercredi matin (ou exceptionnellement le samedi matin de manière dérogatoire).
Cette réforme prévoit qu'une partie du temps scolaire doit être définie et financée localement.

- **Informations issues de la note de présentation de la réforme par l'AMF, du 08/02/2013 :**

Extraits

1. Un nouveau cadre général d'organisation de la semaine scolaire posé par le décret du 24 janvier 2013

- ***Cadre national***

La semaine scolaire comporte 24h d'enseignements pour tous les élèves, réparties sur neuf demi-journées, avec le mercredi matin, durant 36 semaines.

Les heures d'enseignement quotidiennes sont organisées à raison de 5h30 maximum, dont 3h30 au plus par demi-journée.

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

Actuellement la semaine scolaire est de 24h réparties sur 4 jours, sauf dérogation (rare), soit 6h de cours par jour. Le temps scolaire quotidien sera donc écourté d'au moins 30 min.

Le décret ne fixe pas une heure de sortie de l'école. En conséquence, l'heure de sortie à 16h30 évoquée par l'Education nationale n'est qu'une recommandation faite aux maires d'accueillir les enfants qui le souhaitent jusqu'à cette heure. Il ne s'agit pas d'une obligation légale.

Dérogations

Deux types de dérogations, sous conditions (voir point 3), sont possibles :
- Le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- Les maximas de 3h30, pour la demi-journée, et de 5h30, pour la journée, peuvent être dépassés.

A noter que pour les enfants de moins de trois ans, la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 prévoit la possibilité d'adaptation des rythmes scolaires, en accord avec les familles.

En revanche, aucune dérogation ne sera accordée sur :
- la répartition de la semaine scolaire sur neuf demi-journées (semaine de quatre jours interdite) ;
- le volume horaire de 24h de cours hebdomadaire ;
- et sur la durée minimale d'1h30 pour la pause méridienne.

2. Des activités pédagogiques complémentaires en remplacement de l'aide personnalisée

Le décret du 24 janvier 2013 prévoit qu'en plus des heures d'enseignement, certains élèves désignés par les professeurs des écoles peuvent, si les parents acceptent, bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, à la charge de l'Education nationale.
Si ces activités font partie des obligations de service des enseignants (27h par semaine), elles ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves. A ce titre, elles nécessitent l'accord des parents ou du représentant légal.

36h annuelles, soit 1h par semaine, seront consacrées à ces activités, qui se substituent au dispositif de l'aide personnalisée, mis en place en 2008 (60h annuelles).

Ces APC seront organisées en groupes d'élèves restreints pour assurer une aide aux élèves en difficulté dans leurs apprentissages ainsi qu'une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (prévu par l'article 46 du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école).

L'organisation générale des APC est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues sont inscrites dans le projet d'école. Les maires et les présidents d'EPCI concernés en sont informés.

Les APC peuvent être placées en début ou en fin de demi-journée mais elles ne devront pas empiéter sur le temps de la pause méridienne, d'1h30 minimum.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Durant les APC, les élèves concernés sont sous la responsabilité des professeurs de l'Education nationale, et non des communes ou EPCI.

En revanche, dans le cas où ces activités auront lieu en fin de matinée ou en fin d'après-midi, après les cours, les élèves qui n'en bénéficieront pas pourront sortir de l'école ou être accueillis dans un accueil périscolaire.

3. Qui fixe l'organisation de la semaine scolaire?

L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique (Dasen), sur la base de propositions pouvant émaner :

- du conseil d'école ;
- et / ou du maire ou du président d'EPCI, dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Les éventuelles propositions sont transmises au Dasen, après avoir recueilli l'avis de l'IEN.

(…)

4. Date d'application de la réforme

La réforme entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013 – 2014.

Les communes et EPCI souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'ont pas de démarche à effectuer pour le demander.

Toutefois, le maire ou le président de l'EPC peut demander au Dasen, au plus tard le 31 mars 2013, pour toutes les écoles publiques du territoire concerné, un report de l'application de la réforme à la rentrée scolaire 2014 – 2015.
Dans ce cas, le maire ou le président de l'EPCI doit solliciter l'avis du département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la saisine, pour donner son avis sur la proposition de report. Au-delà de ce délai, cet avis est réputé favorable.

Si l'Education nationale fixe au 9 mars 2013, la date limite de saisine du Conseil général, l'AMF estime que cette date ne peut qu'être indicative sur le plan juridique. En effet, le décret ne prévoit pas que le maire doit préalablement obtenir l'avis du Conseil général pour présenter la demande de report au Dasen au plus tard le 31 mars. Il indique simplement que le Conseil général dispose d'un délai de 20 jours pour donner son avis.

Il est néanmoins important de saisir le Conseil général avant le 31 mars.

Le ministère a donné consigne aux Dasen d'accorder toutes les demandes dérogation. Celui-ci en informera la commune ou l'EPCI ainsi que le département concerné. Mais qu'en sera-t-il lorsque la demande de report de la commune ne conviendra pas au Conseil général?

- ***Qui demande le report? Quel formalisme?***

L'Education nationale considère qu'une simple demande du maire est suffisante.

Toutefois, la DGCL, interrogée par les services de l'AMF, estime préférable, par mesure de sécurité juridique, que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se réunisse à la fois pour solliciter l'avis du Conseil général et autoriser le maire ou le président de l'EPCI à adresser ensuite la demande de report au Dasen, au plus tard le 31 mars.

Les écoles privées ne sont pas concernées par le décret du 24 janvier 2013. En effet, selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. **Toutefois**, chacune d'entre elles aura la possibilité, si elle le souhaite, d'appliquer la semaine de neuf demi-journées, et de déterminer les heures d'entrée et de sortie de l'école.

(…)

5. Qui va bénéficier du fonds d'aide de 250 millions d'euros?

Par courrier du 18 décembre 2012, le Premier ministre avait précisé le montant et les modalités de répartition de l'aide financière de 250 millions d'euros, annoncée par le Président de la République lors de l'ouverture du Congrès des maires de France, le 20 novembre 2012.

Malgré la demande de l'AMF en faveur d'un fonds d'aide pérenne, celui-ci ne sera attribué que pour une année, ou deux ans pour les communes défavorisées.

L'article 47 du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'école prévoit, en effet, que le fonds d'aide sera versé pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015. Un décret précisera les modalités de répartition du fonds, dont les montants.

Le projet de loi n'étant pas encore voté et le décret non publié, les montants qui ont été précisés par le Premier ministre et rappelés dans le guide pratique sont à confirmer d'autant que la source de son financement, qui devra être votée dans le cadre de la loi de finances rectificative, n'est pas encore connue.

Les aides apportées par ce fonds seraient calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés (et non résidants) dans la commune ou les communes membres de l'EPCI.

Elles ont vocation à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat.

- ***Pour l'année scolaire 2013-2014***

L'ensemble des communes qui appliqueront la réforme se verraient attribuer une dotation forfaitaire de 50 euros par élève.

Les communes urbaines éligibles à la dotation de solidarité urbaine cible (DSU cible), les communes rurales éligibles à la dotation de solidarité rurale cible (DSR cible) ainsi que les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part d'aménagement recevraient en une dotation supplémentaire de 40 euros par élève, soit une dotation totale de 90 euros par élève.

A noter que pour la rentrée 2013, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU cible et de la DSR cible en 2012 ou 2013 seront concernées.

- ***Pour l'année scolaire 2014-2015***

Seules les communes éligibles à la DSU cible et la DSR cible ainsi que les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part d'aménagement pourraient percevoir une aide financière, même si elles en ont bénéficié à la rentrée 2013, à hauteur de 45 euros par élève.

Les écoles privées sous contrat seront aussi concernées par ce fonds dès lors qu'elles appliquent la réforme, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques. Un décret précisera les modalités d'application.

M. le Maire précise que l'école privée de Brie est plutôt favorable à l'application de la réforme à la rentrée 2014 et qu'il semble que la majorité des communes de la Communauté de Communes du Pays de la Roche Aux Fées se prononce également pour un report de l'application de la réforme en septembre 2014.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- Considérant qu'il n'y a pas d'école publique sur la commune de Brie, le Conseil Municipal pense ne pas avoir à demander de dérogation pour l'application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014.

- Si l'école privée de Brie souhaite appliquer la réforme dès la rentrée 2013, le Conseil Municipal étudiera les éventuelles demandes de l'école privée.

2. Consultation sur « les questions importantes et le calendrier de travail » pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne

Du 1er novembre 2012 au 30 avril 2013, les assemblées départementales et régionales, les acteurs de l'eau et le public sont consultés sur « les questions importantes et le calendrier de travail » pour la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne.

Cette consultation intervient en application de l aloi du 21 avril 2004 transposant la directive 2000/60/CE qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Si le Conseil Municipal le souhaite, il peut faire part de ses observations avant le 30 avril 2013.

A cet effet, toutes les informations utiles sont sur le site :

http://www.prenons-soin-de-leau.fr *(cliquer sur l'icône « l'eau vous consulte »)*

Extrait :

La révision du Sdage comprend trois grandes étapes :

- l'identification des questions importantes auxquelles le Sdage devra répondre,
- la mise à jour de l'état des lieux des eaux du bassin et le bilan à mi-parcours du programme de mesures,
- l'élaboration du projet de Sdage révisé et de son programme de mesures associé.

Selon quel planning ?

- novembre 2012 - avril 2013 : consultation sur les questions importantes, le programme de travail et le calendrier pour la révision du Sdage ;
- automne 2013 : adoption de l'état des lieux[1] mis à jour par le comité de bassin ;
- de 2013 à 2015 : la concertation se poursuit avec les acteurs de l'eau au travers de réunions de travail, des commissions du comité de bassin, des forums de l'eau ;
- juillet 2014 : adoption du projet de Sdage révisé qui sera soumis à la consultation du public puis des assemblées régionales, départementales et locales ;
- 2015 : consultation du Conseil supérieur de l'énergie et du Comité national de l'eau ;
- automne 2015 : adoption du Sdage révisé par le comité de bassin. Approbation par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne. Adoption par l'Etat du plan de gestion des risques d'inondation et de la stratégie pour le milieu marin.

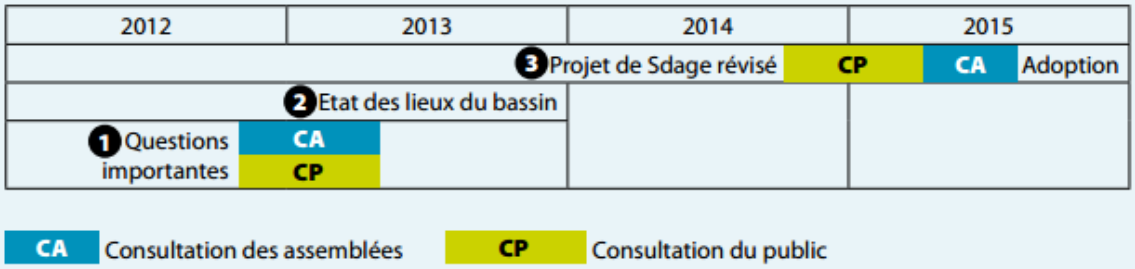

La transparence dans le processus de décision

Le Sdage 2016-2021 indiquera la manière dont les avis exprimés lors des deux phases de consultation successives auront été pris en compte. Des informations régulières sur l'état d'avancement des travaux seront diffusées dans les publications de l'agence de l'eau, sur les sites internet de l'agence de l'eau et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, DREAL de bassin, et via la lettre électronique de l'Actualité du Sdage.

La participation des acteurs de l'eau tout au long de la révision du Sdage

Tout au long de la révision du Sdage, le comité de bassin organise des concertations régulières avec les commissions locales de l'eau qui élaborent les Sage. Il associe les acteurs de l'eau au sein de groupes de travail thématiques et des forums de l'eau. Les assemblées régionales, départementales et locales et les chambres consulaires consultées sur les questions importantes le seront également en 2015 sur le projet de Sdage révisé.

Les acteurs de l'eau peuvent activement participer au débat :

- par l'intermédiaire de leurs représentants au comité de bassin (la liste des membres du comité de bassin est disponible sur le site www.eau-loire-bretagne.fr)
- au cours des forums de l'eau réunis chaque année dans les six sous-bassins de Loire-Bretagne
- au cours des diverses rencontres organisées avec des publics spécialisés, élus, associations, professionnels de l'eau, etc.
- au travers de leurs représentants dans les assemblées et les chambres consulaires consultées de façon formalisée à deux reprises :

1. de novembre 2012 à février 2013 sur les questions importantes, le programme de travail et le calendrier de révision du Sdage,
2. en 2015, et pour quatre mois, sur le projet de Sdage révisé.

A ces occasions, le comité de bassin répondra dans la mesure du possible aux sollicitations des assemblées consultées pour faciliter un débat approfondi.

Le comité de bassin souhaite favoriser la plus large implication des élus dans le débat sur la gestion de l'eau. C'est pourquoi il saisit également les associations départementales des maires. De plus, il a adressé une information directe à chaque maire afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, inscrire un débat en conseil municipal et informer ses habitants de la consultation publique.

Pour tous les citoyens, un large accès aux sources

Le public peut consulter les documents permettant la révision du Sdage sur internet pour les principaux d'entre eux et sur demande auprès du centre de documentation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour les documents de travail plus techniques.

Pour faciliter les échanges avec le secrétariat technique du comité de bassin, une boîte de messagerie électronique est ouverte à l'adresse sdage@eau-loire-bretagne.fr

Les documents soumis aux consultations réglementaires sont consultables en version papier dans toutes les préfectures du bassin Loire-Bretagne, au siège et dans les délégations de l'agence de l'eau.

Adresse du site internet : www.eau-loire-bretagne.fr et www.prenons-soin-de-leau.fr

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- N'a pas de remarque particulière sur la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne

3 – Consultation sur le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)

L'article 68 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II », prévoit l'élaboration, sous l'égide du Préfet de région et du Président du Conseil Régional, d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE). L'article 90 de cette loi précise que le schéma régional éolien constitue un volet annexé au SRCAE.**

Ce projet de SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que les perspectives de leur évolution en 2020 et 2050.

Le projet de SRCAE est soumis au Conseil Municipal pour avis.

Projet : Serveur / Conseil Municipal/ 2013- Séance du 25/02/2013/ Documents/ SRCAE projet.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Concernant le chapitre « aménagement urbanisme », le Conseil Municipal s'inquiète des répercussions possibles sur l'aménagement du territoire et la possible désertification de certaines zones rurales.

4 - Taxe d'aménagement : exonérations possibles sur les aires de stationnement

Face aux difficultés constatées de financement des aires de stationnement dans les opérations de construction, les collectivités ont dorénavant les choix d'exonérer totalement ou partiellement de la taxe d'aménagement :
(Loi de finances rectificative du 29/12/2012 relative à la taxe d'aménagement, notamment les exonérations (article 44)

1/ - les surfaces de stationnement intérieur des logements sociaux bénéficiant de PLUS, PLS ou PSLA (autres que ceux bénéficiant de prêts PLA-I qui sont exonérés de plein droit) et qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux

2/ - les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, sauf pour les maisons individuelles.

Précisions de la DDTM :

Cette exonération totale ou partielle est applicable aux surfaces de stationnement intérieur, annexes aux constructions à usage d'habitation, de bureaux, industriel, artisanal,

Toutefois, le stationnement intérieur des maisons individuelles reste taxable.

L'exonération sur les surfaces de stationnement closes et couvertes concerne non seulement les aires de stationnement mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

Concernant les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ceux-ci ne sont pas concernés par la mesure car ils constituent des constructions spécifiques à usage de stationnement et non des annexes.

- **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'exonérer de taxe d'aménagement mes aires de stationnement intérieures sur la commune de Brie.

5 – Cession de terrain aux établissements Bertin

Les établissements Bertin ayant acquis des terrains au sud de leur entreprise, il leur est nécessaire pour les exploiter d'acquérir en partie la parcelle communale ZE 23. L'objectif est d'agrandir le parc pour les ensembles routiers.

M. le Maire propose que ce terrain soit échangé avec les superficies qui seront nécessaires au bon écoulement des eaux le long de la voie communale (notamment les eaux issues de la zone des conteneurs), après aménagement par les établissements Bertin

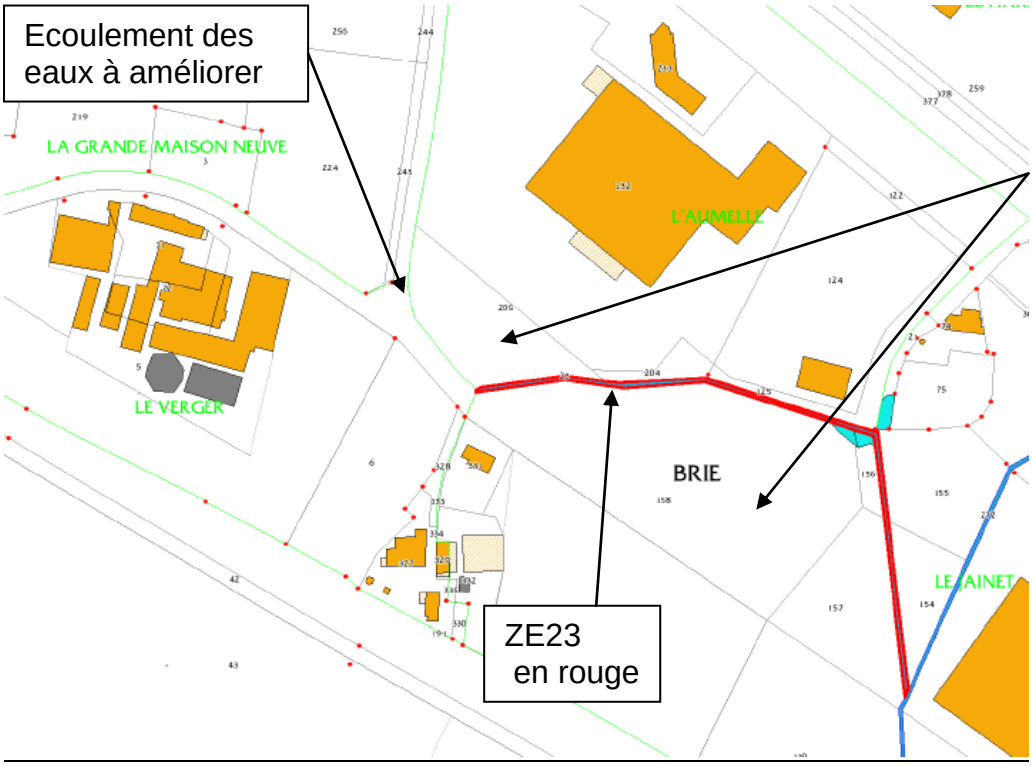

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à procéder aux démarches nécessaires pour l'échange de parcelles décrites ci-dessus.

6 – Modification du PLU ZA de l'Aumelle

M. le Maire explique qu'il serait souhaitable de passer une partie de la zone 2 AUA en zone 1 AUA de la ZA de l'Aumelle et de modifier la zone protégée n°21 pour s'adapter au nouveau contexte.

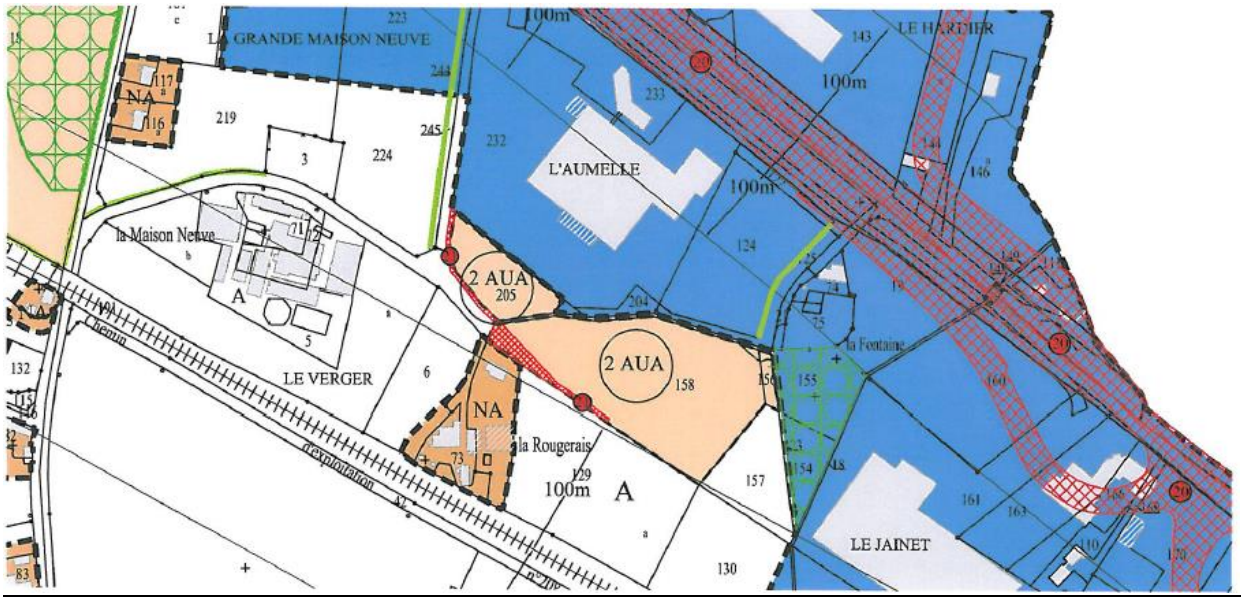

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à procéder aux démarches nécessaires à la modification du PLU pour le passage d'une partie de la zone 2 AUA en zone 1 AUA de la Zone Artisanale de l'Aumelle et de la modification de la zone protégée n°21.

7- Révision du PLU de Janzé

Par délibération en date du 12 décembre 2012, le Conseil Municipal a arrêté le projet de révision du PLU de la commune de Janzé

Le Conseil Municipal de Brie est invité à faire part de ses observations.

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- SOULIGNE deux points :

- le sentier entre Brie et Janzé : il pourrait être très intéressant d'étudier une liaison entre le sentier existant aux Cours Mouillées et la route de Bain.

- l'effet de la densification (et de l'imperméabilisation des sols qui en découle) sur le ruissellement des eaux : il serait souhaitable que la Commune de Janzé prenne en compte cet élément pour éviter à terme de modifier le cours des eaux en direction de l'Ise et de minimiser les risques supplémentaires d'inondations qui pourraient en résulter en aval, sur la commune de Brie.

8- Présentation du projet de logements locatifs aidés au Coteau Sud 3

M. le Maire présente la proposition d'Aiguillon Construction quant à la typologie des logements locatifs du lot n°9 au Coteau Sud 3 :

☞ 8 logements dont : - 3 logements T2
- 3 logements T3
- 2 logements T4

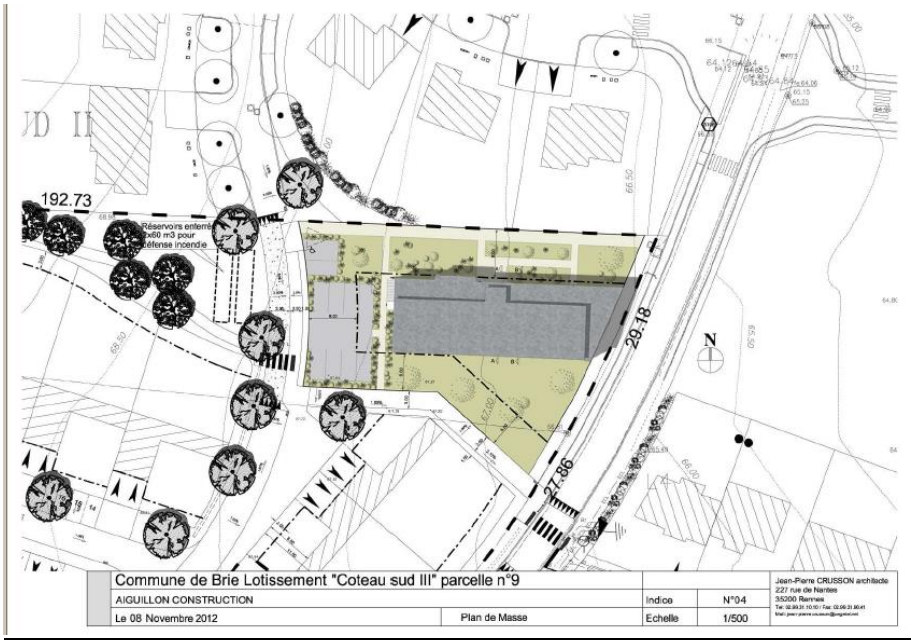

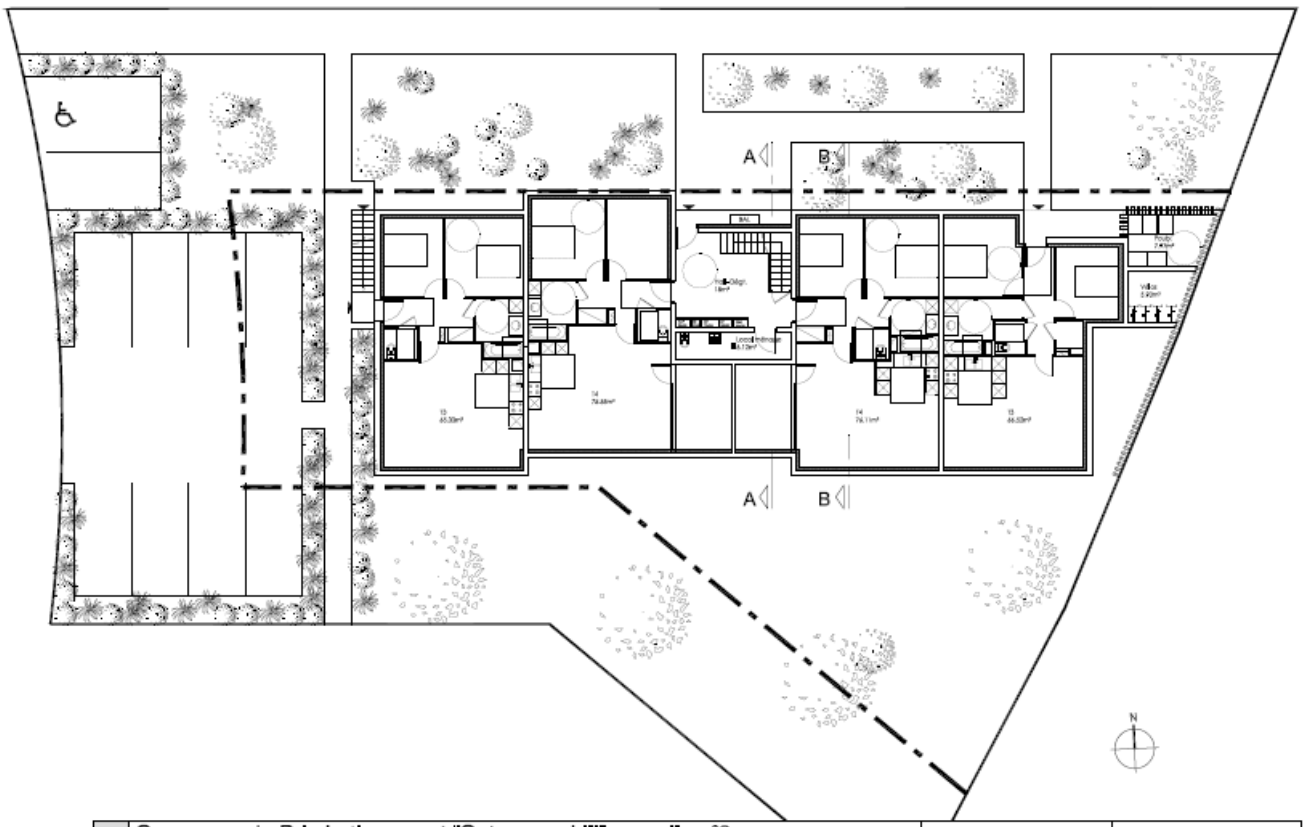

Commune de Brie Lotissement "Coteau sud III" parcelle n°9				Jean-Pierre CRUSSON architecte 227 rue de Nantes 35200 Rennes
AIGUILLON CONSTRUCTION		Indice	N°04	
Le 08 Novembre 2012	Rez de Chaussée version 2	Echelle	1/200	

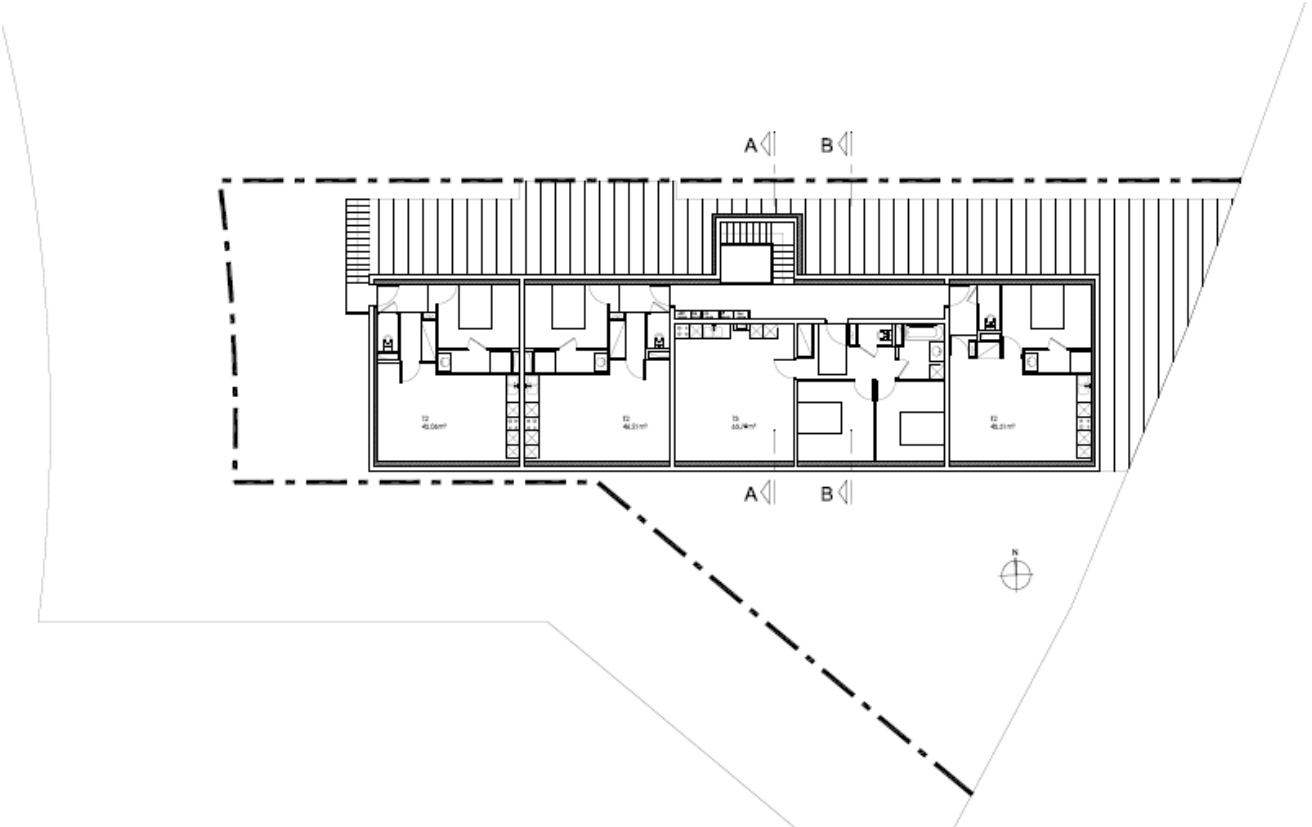

Commune de Brie Lotissement "Coteau sud III" parcelle n°9				Jean-Pierre CRUSSON architecte 227 rue de Nantes 35200 Rennes
AIGUILLON CONSTRUCTION		Indice	N°04	
Le 08 Novembre 2012	R+1	Echelle	1/200	

M. le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la typologie des logements et à valider la programmation de cette opération.

Remarques :

- le projet ne correspond pas au souhait de loger des personnes âgées au rez- de chaussée (2 T4)
- les deux parkings en recul sur la rue ne sont pas nécessaires et nuisent à l'organisation paysagère du site ;
- il serait souhaitable que le sentier au nord du bâtiment soit légèrement éloigné des clôtures des riverains, de manière à donner la possibilité de plantations,
- la partie paysagée au nord du bâtiment pourrait être cédée à la commune après aménagement, pour que l'entretien soit cohérent avec le reste du lotissement ?????

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de demander à Aiguillon Construction une nouvelle présentation du projet de logements locatifs prenant en compte les remarques énoncées ci-dessus.

9- Choix du devis pour la réalisation du PATA (Point à temps automatique)

Faute d'avoir reçu les propositions des entreprises pour le Conseil Municipal de ce soir, M. le Maire propose de voter une enveloppe de 15 000.00€ HT pour la réalisation du P.A.T.A.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à retenir l'entreprise qui sera la mieux-disante.

➢ **Décision :**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- DECIDE de voter une enveloppe de 15 000.00€ HT pour la réalisation du P.A.T.A et autorise le maire à retenir l'entreprise la mieux-disante après réception des devis.

10 - Questions et informations diverses

▪ **Enquête publique installation classée :**

Les habitants de Janzé, Amanlis, Brie, Corps-Nuds, Nouvoitou sont prévenus qu'en application des prescriptions du titre 1er du livre V et du titre II du livre 1er une enquête publique va être ouverte sur la demande présentée par la C.I.A COBIPORC en vue d'être autorisée à augmenter la capacité d'accueil d'un élevage porcin d'insémination artificielle sur l'exploitation implantée au lieu-dit « La Davière » à Janzé.

D'une durée de 1 mois, l'enquête publique sera ouverte du 11 mars 2013 au 12 avril 2013.

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Janzé aux heures habituelles d'ouverture, à savoir :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis
  de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le mardi après-midi de 15h à 17h
- le samedi matin de 9h à 12h.

Le Conseil Municipal devra donner son avis sur cette demande d'autorisation.
Cette question sera vue au prochain Conseil Municipal (il faut attendre l'ouverture de l'enquête publique).

- **Modification du règlement du Coteau Sud 3, Article 10 hauteur du lot n°9 :**

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée à l'égout de toit ne devra pas excéder 5,50 mètres à l'égout du toit ou 6,00 mètres à l'acrotère par rapport au terrain naturel (mesuré au milieu de l'emprise au sol de la construction). La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres au faitage.

Pour le lot 9 : La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée à l'égout de toit ne devra pas excéder 5,00 mètres à l'égout du toit ou 5,50 mètres à l'acrotère par rapport au terrain naturel (mesuré au milieu de l'emprise au sol de la construction). La hauteur maximale des constructions est de 10 mètres au faitage.

Sur l'ensemble du lotissement, dans le cas de toitures monopentes, la hauteur maximale des constructions est limitée à 7,5 mètres au faitage.

Les toitures double pente en ardoise devront s'inscrire dans un plan compris entre 35 et 45°.

Dans tous les cas les constructions seront édifiées dans la limite d'un seul étage ou d'un comble aménageable.

Le niveau du rez-de-chaussée ne devra pas excéder 0,30m calculé par rapport au terrain naturel moyen mesuré au milieu de l'emprise au sol de la construction.

Les garages en sous sol et en demi-niveau ne sont pas autorisés.
Les toitures-terrasses sont autorisées et sont limitées à 3,50 m à l'acrotère.
La hauteur totale maximale des bâtiments annexes est limitée à 3.50m au faitage ou acrotères.

La hauteur totale maximale des abris de jardins est limitée à 2.50m au faitage ou acrotères.

Les constructeurs doivent indiquer l'altitude des différents niveaux du projet dans le système de nivellement précisé sur le plan de bornage du lot (cotes NGF des bornes)

PIECE N°10 : Règlement modifié novembre 2012 5/9

☞Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder à la modification du règlement du lotissement du Coteau Sud 3 en supprimant le paragraphe relatif au lot n°9 pour la hauteur maximale des constructions (article 10), après discussion avec les riverains de ce lot n°9.

- **Dates des réunions :**

Conseil Municipal pour le budget : le 18 mars à 19h00
Commission Finances : le 11 mars à 20h30

- **Olivier de la paix :**

Le 05 décembre 2013 à Brie, un olivier pourrait être planté : voir emplacement en commission environnement (près monument, cimetière, placette..)

- **Bassin Versant de la Seiche :** Vote du budget : 1.12€ par habitant.

- **Journée patrimoine :** le 15/09/2013 randonnée pédestre gourmande animée et organisée par l'association Briens- Briennes.

- **Chantiers communaux :**
  - Lotissement Coteau Sud 3 : ligne électrique HT enlevée
  - Salle multifonctions : les maçons interviennent avec 2 équipes : 1 pour le bâtiment ancien, 1 pour la partie neuve.

- **Réunion Bilan et Perspectives Brie** : le 13/03/2013 à 20h30.

Séance levée à : 23h45.
Prochaine séance le : lundi 18 Mars à 19h00 (Vote du Budget 2013)